

Arrêt du Tribunal du 30 avril 2014 — Hagenmeyer et Hahn/Commission(Affaire T-17/12) ⁽¹⁾

[«Protection des consommateurs — Règlement (CE) n° 1924/2006 — Allégations de santé portant sur les denrées alimentaires — Refus d'autoriser une allégation relative à la réduction d'un risque de maladie — Désignation d'un facteur de risque — Légalité de la procédure d'autorisation des allégations relatives à la réduction d'un risque de maladie — Recours en annulation — Intérêt à agir — Affectation directe et individuelle — Recevabilité — Proportionnalité — Obligation de motivation»]

(2014/C 194/26)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Moritz Hagenmeyer (Hambourg, Allemagne) et Andreas Hahn (Hanovre, Allemagne) (représentant: T. Teufer, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Pignataro-Nolin et S. Grünheid, agents)

Partie intervenante au soutien de partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: I. Šulce, Z. Kupčová et M. Simm, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle du règlement (UE) n° 1170/2011 de la Commission, du 16 novembre 2011, concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires et faisant référence à la réduction d'un risque de maladie (JO L 299, p. 1).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) MM. Moritz Hagenmeyer et Andreas Hahn supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.
- 3) Le Conseil de l'Union européenne supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 89 du 24.3.2012.

Arrêt du Tribunal du 30 avril 2014 — Beyond Retro/OHMI — S&K Garments (BEYOND VINTAGE)(Affaire T-170/12) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant la Communauté européenne — Marque verbale BEYOND VINTAGE — Marque communautaire verbale antérieure BEYOND RETRO — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Obligation de motivation — Article 75 du règlement n° 207/2009»]

(2014/C 194/27)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Beyond Retro Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentant: S. Malynicz, barrister)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: I. Harrington, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: S&K Garments, Inc. (New York, New York, États-Unis)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 30 janvier 2012 (affaires jointes R 493/2011-4 et R 548/2011-4), relative à une procédure d'opposition entre Beyond Retro Ltd et S&K Garments, Inc.

Dispositif

- 1) *La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 30 janvier 2012 (affaires jointes R 493/2011-4 et R 548/2011-4) est annulée en tant qu'elle concerne les produits couverts par la marque verbale BEYOND VINTAGE relevant des classes 18 et 25 au sens de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, tel que révisé et modifié.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Beyond Retro Ltd supportera un tiers des dépens exposés par les parties devant le Tribunal. L'OHMI supportera deux tiers desdits dépens.*

⁽¹⁾ JO C 194 du 30.6.2012.

Arrêt du Tribunal du 8 mai 2014 — Simca Europe/OHMI — PSA Peugeot Citroën (Simca)
(Affaire T-327/12) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire verbale Simca — Mauvaise foi — Article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2014/C 194/28)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Simca Europe Ltd (Birmingham, Royaume-Uni) (représentant: N. Haberkamm, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Schifko, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: GIE PSA Peugeot Citroën (Paris, France) (représentant: P. Kotsch, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 12 avril 2012 (affaire R 645/2011-1), relative à une procédure de nullité entre GIE PSA Peugeot Citroën et Simca Europe Ltd.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Simca Europe Ltd est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 287 du 22.9.2012.